



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
relative au projet d'aménagement d'un lotissement « La Pourière Pâtis » à Merlimont**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-301 relative au projet d'aménagement d'un lotissement « La Pourière Patis » à Merlimont, reçue et considérée complète le 4 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 6°d (création de toutes routes d'une longueur inférieure à 3km) et 33° (travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, dont la SHON est supérieure ou égale à 10 000m² et inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 20 logements sur un terrain d'assiette de 2,5 hectares, pour une densité de 8 logements à l'hectare, et en l'aménagement de la voie de desserte d'une longueur de 350 mètres ;

Considérant la localisation du projet, en zone à dominante humide du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie, en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique et à proximité immédiate de plusieurs sites naturels remarquables (site inscrit des marais arrière littoraux, réserve biologique domaniale de la côte d'Opale, trois sites Natura 2000) ;

Considérant que les impacts prévisionnels du projet, au regard des enjeux liés à la biodiversité et à l'eau en présence, nécessitent une analyse fondée sur un état de l'environnement et la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement « La Pourière Pâtis » à Merlimont doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **– 4 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Michel Pascal